



Bruxelles, le 8 décembre 2023
(OR. en)

16437/23

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0420(COD)**

**TRANS 582
RELEX 1433**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Accord à haut niveau entre l'UE et l'Ukraine et entre l'UE et la République de Moldavie pour l'adaptation des cartes indicatives de pays voisins au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 (règlement RTE-T) – Autorisation de signer un instrument non contraignant

1. Le 30 janvier 2023, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations¹ sur un accord à haut niveau entre l'UE et l'Ukraine et entre l'UE et la République de Moldavie concernant les réseaux d'infrastructures de transport en vue de l'adoption, après la signature de cet instrument non contraignant, d'un acte délégué qui adaptera les cartes indicatives existantes de pays voisins au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 (règlement RTE-T).
2. Par la suite, la Commission a présenté les textes des accords à haut niveau et des projets de cartes, tels qu'ils ont été négociés, au groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux" lors de sa réunion du 15 septembre 2023. Lors de cette réunion du groupe, un État membre a demandé des modifications visant à mieux prendre en compte l'importance que revêt la connexion ferroviaire entre Lublin, Dorohusk, Korosten et Kiev.

¹ Doc. ST 5213/23.

3. Par conséquent, la Commission a rouvert les négociations, qui ont été menées à bonne fin, compte tenu de la modification demandée lors de la réunion du groupe du 15 septembre.
4. La Commission a présenté les projets révisés des accords à haut niveau au groupe lors de sa réunion du 8 décembre 2023². Lors de cette réunion, les délégations n'ont pas soulevé d'objections à la signature des accords à haut niveau.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'autoriser la signature des accords à haut niveau, tels qu'ils figurent dans les documents ST 16438/23 et ST 16439/23.

² Doc. ST 16260/23.